Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 199 741 du 14 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me C. MOMMER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir exercé divers petits métiers et ne pas être membre d'un parti politique.

Vous vous êtes marié avec [M. B.] en 2003 et avez eu avec elle deux enfants : une fille [K. Y.], née le [ ] et un garçon, [K. M. Y.], né le [ ]. Le 10 janvier 2011, ayant appris de la bouche de votre mère et de

votre belle-mère que l'excision de votre fille avait été programmée, vous avez quitté la Guinée avec femme et enfants.

Après avoir transité par le Maroc, vous avez tous rejoint l'Italie le 12 janvier 2011. Le 20 du même mois, vous y avez introduit une demande d'asile. Un jour, vous avez décidé de quitter votre famille afin de chercher du travail dans une autre région sans prévenir votre épouse. Vous n'avez eu avec elle aucun contact durant les deux mois qu'a duré l'activité professionnelle que vous avez exercée. Revenu à Athènes après cette période, vous n'avez pas retrouvé votre famille. Fin 2013, vous avez appris que votre demande d'asile s'était clôturée positivement mais qu'en l'absence de votre famille et puisque votre reconnaissance était liée à celle de votre famille, la décision positive prise par les autorités grecques avait été annulée.

En 2013, un ami vous a averti qu'il avait aperçu votre épouse en Belgique, sans plus de précision. Ayant décidé de rejoindre votre famille, vous avez rejoint la Belgique le 7 novembre 2015 et y avez introduit une demande d'asile le 24 novembre 2015. Vous n'avez depuis votre arrivée pas retrouvé votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez des copies de quatre cartes grecques de demandeurs d'asile à votre nom et à ceux de votre épouse et de vos enfants.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre que votre fille [K. Y.] soit excisée par ses grand-mères maternelle et paternelle en cas de retour en Guinée. Vous déclarez également vouloir assurer votre rôle de père et vous occuper de vos enfants (Voir audition du 19/01/2016, p.7).

Il convient toutefois d'observer que la crainte que vous invoquez dans le chef de [K. Y.], à savoir qu'elle soit excisée en cas de retour en Guinée, a déjà fait l'objet d'une analyse au Commissariat général dès lors que celle-ci s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée et bénéficie par là d'une protection internationale. Partant, votre crainte est devenue sans objet.

La seule circonstance que vous soyez le père d'une fille reconnue réfugiée et dont la mère a été reconnue en raison de l'existence d'un risque d'excision dans le chef de sa fille n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en entrant dans l'application du principe de l'unité familiale. Ainsi, si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière, ce qui n'est aucunement votre cas ni à l'égard de votre épouse, [M. B.], ni à l'égard de votre fille [K. Y.].

Quant au fait que vous affirmez vouloir assurer l'éducation de vos enfants en Belgique, Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, la compétence du Commissariat général se limitant à un

examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile des copies de quatre cartes grecques de demandeurs d'asile à votre nom ainsi qu'à ceux de votre épouse et de vos enfants (Voir farde « Documents », pièces 1-4). Toutefois, le fait que vous ayez tous transité par la Grèce et que vous y ayez demandé l'asile avant de gagner ensuite la Belgique n'est pas remis en cause par le Commissaire général. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 19/01/2016, p.7).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 23 et de son douzième considérant de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), du principe général de l'unité de famille ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une requête en vue de l'octroi d'un droit d'hébergement, un avis de fixation devant le tribunal de la jeunesse ainsi que des photographies.

Par télécopie du 15 janvier 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un jugement du tribunal de la famille du 9 mai 2017, de photographies ainsi que d'un courriel de Maître R.M. du 13 décembre 2017, adressé à l'assistant social du requérant (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise constate tout d'abord que la fille du requérant ainsi que la mère de celle-ci ont été reconnues réfugiées par le Commissaire général le 31 octobre 2012. Partant, elle considère que la crainte du requérant est devenue sans objet concernant la crainte alléguée pour sa fille mineure.

Elle estime ensuite que la seule circonstance d'être le père d'une enfant reconnue réfugiée dont la mère a été reconnue réfugiée en raison de l'existence d'un risque d'excision dans le chef de sa fille, n'a pas d'incidence sur la demande d'asile du requérant et n'offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en entrant dans l'application du principe de l'unité de famille. Au vu des éléments du dossier, la partie défenderesse estime que le requérant ne peut pas bénéficier automatiquement de la reconnaissance du statut de réfugié, octroyée à son enfant ni du statut de réfugié octroyé à la mère de son enfant.

Pour le surplus, la décision attaquée indique que le Commissaire général n'est pas compétent pour examiner la volonté du requérant d'assurer l'éducation de ses enfants en Belgique.

La partie défenderesse estime dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établies les craintes ayant prétendument amené le requérant à rester éloigné de son pays. Le

Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise.

5.4.1. La partie requérante développe une argumentation selon laquelle elle devrait se voir reconnaître le statut de réfugié par application du principe de l'unité de la famille. Elle considère que ledit principe doit être interprété avec une certaine souplesse et qu'il convient de tenir compte d'éléments tels que la dépendance affective et psychologique. Elle estime, en substance, que ce principe doit être appliqué au requérant car sa fille et la mère de celle-ci ont été reconnues réfugiées en Belgique, qu'une vie de famille préexistait à leur arrivée en Belgique, qu'un lien affectif existe entre le requérant et sa fille et que les membres de la famille sont tous de nationalité guinéenne.

S'agissant du principe du statut dérivé, le Conseil rappelle que ce principe, tel qu'il est repris dans la note d'orientation du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines (HCR, Genève, mai 2009, page 9, § 11), s'applique dans l'hypothèse où des familles demandent l'asile en invoquant une crainte dans le chef de leur enfant. Cependant, dans le cas d'espèce, la fille du requérant, née le 2 août 2004 en Belgique, et sa mère, ont été reconnues réfugiées en Belgique en octobre 2012. Le requérant n'était pas présent sur le territoire belge à cette période et n'était pas impliqué dans la procédure d'asile de sa fille et de la mère de celle-ci. Au vu de ces éléments, le Commissaire général était en droit de ne pas reconnaitre automatiquement un statut dérivé au requérant.

S'agissant du principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle que son application entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles craignent d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
Cette extension doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissionner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9). Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier.

En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant est à charge de membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique. La requête n'avance aucun élément démontrant que tel serait le cas. En effet, le Conseil estime que la circonstance que le requérant soit en relation avec sa fille et son fils, ait introduit une requête en vue de l'octroi d'un droit d'hébergement et ait une dépendance affective à l'égard de ses enfants, ne permet pas de considérer que le requérant est à charge de ses enfants ou de la mère de ceux-ci. Le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'entre pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument de nature à modifier ce constat.

5.4.2. Le Conseil rappelle que le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la compétence du Commissaire général se limitant à un examen de l'ensemble des éléments avancés par le demandeur en rapport avec les critères fixés par lesdits articles.
En l'espèce, concernant l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse spécifique pour la fille et le fils du requérant de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves, tous deux ayant d'ailleurs été reconnus réfugiés.
Partant, l'intérêt supérieur de l'enfant a bien été pris en compte. Le moyen n'est donc pas fondé.

5.4.3. Pour le surplus, le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant en raison d'une crainte d'excision dans le chef de sa fille est devenue sans fondement dès lors que la qualité de réfugiée a été octroyée à celle-ci.

5.5. En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le requérant n'établit pas qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

S'agissant des divers documents en rapport avec le droit d'hébergement du requérant à l'égard de ses enfants ainsi que des photographies de famille, le Conseil estime que ces éléments attestent la volonté du requérant d'assurer son rôle de père à l'égard de sa fille et de son fils en Belgique, mais qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte alléguée par le requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et aux craintes alléguées.

5.7. Le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; […] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence.

5.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à

l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. **La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS